

Département de l'AIN

Arrondissement de BOURG-EN-BRESSE

Canton de MIRIBEL

Commune de BEYNOST

05 2023 53

EXTRAIT DU REGISTRE DE DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du

: 20 juillet 2023

Convocation du

: 13 juillet 2023

Nombre de Conseillers:

En exercice

: 27

Présents

: 15

Votants

: 20

L'an deux mille vingt-trois, le vingt juillet à dix-huit heures trente, les membres composant le Conseil Municipal de Beynost, dûment convoqués par le Maire, se sont réunis en salle du Conseil Municipal, en séance publique sous la présidence de Madame Caroline TERRIER, Maire.

Urbanisme-Foncier : Autorisation de signature d'une convention d'occupation temporaire du domaine privé pour l'installation d'une base de vie de chantier au quartier des Bottes

<u>Présents</u>: Caroline Terrier, Christine Perez, Sergio Mancini, Philippe Maillez, Lionel Chevrolat, Annie Maciocia, Joël Aubernon, Bertrand Vermorel, Laurence Rouquette, Elodie Brelot, Patrick Tholon, Sébastien Renevier, Valérie Berger, Sophie Gaguin, Harris Reneman

Représentés :

Véronique Cortinovis a donné procuration à Annie Maciocia Sylvie Caillet a donné procuration à Philippe Maillez Jean-Marc Curtet a donné procuration à Laurence Rouquette Gilbert Debard a donné procuration à Joël Aubernon Annick Pantel a donné procuration à Lionel Chevrolat

<u>Absents</u>: Franck Longin, Anne-Sophie Rampon, Philippe Casamayor, Anne Le Guyader, Cyril Langelot, Jean-Pierre Cottaz, Nathalie Thimel-Blanchoz

Secrétaire de Séance : Sophie Gaguin

Accusé de réception en préfecture 001-210100434-20230720-MPUB2023_53-DE Date de liétransmission : 26/07/2023 ¯ Date de réception préfecture : 26/07/2023

Le rapporteur rappelle que la CCMP, maitre d'ouvrage des travaux de mise en séparatif des réseaux humides, suppression du déversoir d'orage du Prieuré, renouvellement et renforcement du réseau de distribution d'eau potable du centre-ville de Beynost aux rues centrales et du Prieuré, a confié les travaux à l'entreprise Brunet.

Cette entreprise a sollicité la Commune pour la mise à disposition d'une superficie de 1739 m² regroupant les parcelles cadastrées section AL numéro 461 d'une superficie de 394 m² et section AL numéro 1057 d'une superficie de 1 345 m² pour l'installation de la base vie du chantier.

Afin de cadrer les conditions dans lesquelles l'occupant est autorisé, sous le régime des occupations temporaires du domaine privé, à disposer de ces parcelles, il est nécessaire de signer la convention annexée à la présente délibération.

Cette dernière est d'une durée égale à celle du chantier qui doit se terminer au mois de mai 2024. Ces travaux concourant à un projet d'intérêt général, l'occupant bénéficiera de ces emprises à titre gratuit.

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L. 2221-1,

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser Madame le Maire à signer la convention d'occupation temporaire du domaine privé pour l'installation de la base vie de l'entreprise Brunet.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE

AUTORISE Madame le Maire à signer la convention d'occupation temporaire du domaine privé pour l'installation de la base vie de l'entreprise Brunet

Pour extrait certifié conforme au Registre des Délibérations.

Le Maire, Caroline TERRIER



Accuse de réception en préfecture 001-210100434-20230720-MPUB2023_53-DE Date de télétransmission : 26/07/2023 Date de réception préfecture : 26/07/2023



Convention d'occupation temporaire du domaine privé de la commune pour l'installation d'une base vie de chantier au quartier des Bottes

Accusé de réception en préfecture 001-210100434-20230720-MPUB2023_53-DE Date de télétransmission : 26/07/2023 Date de réception préfecture : 26/07/2023

Entre les soussignés :

La Commune de BEYNOST, sis Mairie de Beynost – BP 411 – 01704 BEYNOST cedex, représentée par son Maire, Madame Caroline TERRIER, dûment autorisée à signer la présente convention par délibération du Conseil Municipal du 20 juillet 2023.

et					<u>d'une</u>	part,
L'entreprise		dont	le	siège	social	est
				. enregistré	e au RCS so	ous le
					<u>d'autre</u>	part,
Vu le Code géne	éral de la propriété des	personnes	s publia	ues et not	amment l'ai	rticle

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Préambule

L. 2221-1,

La commune de Beynost est propriétaire de deux parcelles situées 173 chemin des Bottes 01700 Beynost, cadastrées :

- section AL numéro 461 d'une superficie de 394 m²
- section AL numéro 1057 d'une superficie de 1 345 m²

L'entreprise Brunet sollicite Madame le Maire pour la mise à disposition de la totalité desdites parcelles afin de réaliser l'installation de la base vie du chantier des travaux de mise en séparatif de la rue centrale et de la rue du Prieuré, menés par maitrise d'ouvrage de la CCMP ainsi que le stockage des matériaux nécessaires au chantier.

Article 1: Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'occupant est autorisé, sous le régime des occupations temporaires du domaine privé, à occuper à titre précaire et révocable deux parcelles de terrain d'une superficie de 1 739 m².

Ces emprises de terrain disposent d'un ancien hangar à usage d'entrepôt. Pour le reste, elles sont libres de toute construction hormis la clôture qui les délimitent de la voirie publique.

Article 2: Destination des lieux

Les lieux mis à disposition de l'occupant sont exclusivement destinés à aménager la base vie du chantier cité précédemment ainsi que le stockage des matériaux nécessaires au chantier.

L'occupant ne peut sous aucun prétexte attribuer une autre destination aux lieux mis à disposition.

Article 3 : Durée

La présente convention est consentie à compter de la signature de la convention et jusqu'à la fin des travaux de mise en séparatif de la rue Centrale et de la rue du Prieuré, estimés à mai 2024.

En aucun cas la durée de la présente convention ne pourra faire l'objet d'une prorogation par tacite reconduction.

Article 4: Charges et conditions

La présente convention est consentie et acceptée sous les charges et conditions suivantes que l'occupant s'oblige à respecter, à savoir :

1. Etat des lieux: il prendra les lieux présentement loués dans leur état actuel, sans pouvoir n'exercer aucun recours contre le propriétaire pour quelque cause que ce soit. L'occupant déclare connaître parfaitement les lieux pour les avoir visités préalablement à la signature de la présente convention. Un état des lieux contradictoire établi par la commune et réalisé en présence des deux parties le ../../2023 est annexé à la présente convention. Un état des lieux sera également dressé dans les mêmes conditions lors de l'évacuation des lieux pour quelque cause que ce soit.

La comparaison de ces états des lieux servira de base pour déterminer, le cas échéant, les travaux de remise en état ou pour fixer les indemnités correspondantes aux travaux de ladite remise en état.

2. Entretien – Réparation: il maintiendra les lieux loués en bon état d'entretien, de nettoyage et de propreté, pendant toute la durée de la convention et effectuera à ses frais, et sous sa responsabilité, les réparations de toute nature, y compris les grosses réparations telles qu'elles sont définies par l'article 606 du Code Civil et par l'usage, ainsi que le remplacement de tous éléments de son aménagement au fur et à mesure que cela se révèlera nécessaire.

Si des travaux interdisaient en tout ou partie l'utilisation ou l'occupation des lieux, l'occupant ne pourrait réclamer aucune indemnisation à la Commune, ni demander la mise à disposition d'autres lieux.

3. Aménagements : tous aménagements, embellissements et améliorations quelconques qui seraient faits par l'occupant, même avec l'autorisation de la Commune, resteront en fin de convention (par arrivée du terme ou par résiliation amiable ou judiciaire) la propriété de cette dernière, sans indemnité. Le propriétaire pourra solliciter auprès de l'occupant la remise à l'état initial du terrain sans que ce dernier ne puisse prétendre à aucune indemnité ni à aucun dédommagement.

Les travaux d'aménagement destinés au fonctionnement de l'activité seront à la charge exclusive de l'occupant.

4. <u>Jouissance des lieux et restriction de jouissance</u>: l'occupant devra jouir des lieux sans rien faire qui puisse nuire à la tranquillité du voisinage et à la bonne tenue des lieux. Il s'engage à respecter en toutes circonstances, les lois et règlements en vigueur se rapportant tant à l'occupation des lieux qu'à l'activité exercée.

L'autorisation d'occupation temporaire ne confère à l'occupant qui le reconnaît expressément aucun droit au maintien dans les lieux.

L'occupant s'engage à prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la sécurité et l'intégrité des lieux loués sous peine de résiliation de la présente convention.

5. <u>Assurances</u>: L'occupant devra se faire assurer convenablement pour la responsabilité civile par une compagnie notoirement solvable et tenir constamment assurés pendant le cours de la convention les lieux loués. La police d'assurance comportera une clause de renonciation à tout recours à l'égard de la Commune et ce, pour quelque motif que ce soit et devra être communiquée au propriétaire.

L'occupant devra déclarer immédiatement à la compagnie d'assurances, et en informer en même temps la Commune, tout sinistre ou dégradation se produisant sur les lieux. Il ne pourra exercer aucun recours contre le propriétaire, en cas de vol, cambriolage ou acte délictueux dont il pourrait être victime sur les lieux, et devra faire son affaire personnelle de toute assurance à ce sujet.

L'occupant adressera au propriétaire copie de l'attestation d'assurances ci-dessus citées et souscrite à l'entrée sur les lieux.

A défaut de recevoir de l'occupant le document ci-dessus énuméré, le propriétaire pourra être amené à résilier la présente convention.

Le propriétaire pourra en outre, à toute époque, exiger de l'occupant la justification du paiement régulier de la prime d'assurance. Toutefois, cette communication n'engagera en rien sa responsabilité pour les cas où, à l'occasion d'un sinistre, l'étendue des garanties ou le montant de l'assurance s'avèreraient insuffisants.

Le propriétaire s'engage à communiquer la convention à ses assureurs.

- 6. <u>Visite des lieux</u>: L'occupant devra laisser le propriétaire, son représentant et tous entrepreneurs et ouvriers pénétrer sur les lieux loués pour constater leur état, quand le propriétaire le jugera nécessaire.
- 7. Aucun fait de tolérance de la part de la Commune, quelle qu'en soit la durée, ne pourra créer un droit en faveur de l'occupant ni entrainer aucune dérogation aux obligations qui incombent à l'occupant en vertu de la présente convention, de la loi ou des usagers, à moins du consentement exprès et par écrit de la Commune.

Article 5 : Loyer, impôts, taxes

La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit.

Dans l'éventualité où l'occupant aura besoin d'une connexion aux fluides (eau, électricité, ...), tous les frais inhérents à la connexion et à la consommation seront à sa charge.

Article 6: Exonération de responsabilité

L'occupant fera son affaire personnelle de tous les risques pouvant provenir de son activité. Il est seul responsable, aussi bien à l'égard de la Commune que des tiers, de tous accidents, dégâts ou dommages de quelque nature que ce soit causés par son activité et son occupation des lieux.

Il appartiendra à l'occupant de conclure les assurances qui couvriront les différents risques et qui correspondront aux risques normaux de ce type d'activité.

Article 7: Résiliation de la convention

Résiliation de plein droit

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de disparition de l'occupant ou de disparition de l'objet de la présente convention, ou en cas d'inexécution d'une des conditions de la présente convention après mise en demeure d'avoir à se conformer aux dispositions des présentes, restée sans effet dans un délai de 7 jours calendaires suivant la réception de la lettre recommandée avec accusé de réception.

La résiliation aura son plein effet au gré de la Commune, soit rétroactivement à compter de la date du fait motivant la résiliation, soit à la date d'expiration du délai impartir pour l'évacuation définitive des lieux occupés.

L'occupant ne se verra attribuer aucun dédommagement.

Retrait anticipé du titre

- Par l'occupant, à tout moment, sous réserve de prévenir la Commune un mois à l'avance, par lettre recommandée avec accusé de réception ;
- Par la Commune, sous réserve de prévenir l'occupant deux mois à l'avance, par lettre recommandée avec accusé de réception ; pour les raisons suivantes :
 - * Pour un motif d'intérêt général ;
 - * Pour tous motifs tirés de la bonne administration des dépendances du domaine privé de la Commune et, le cas échéant, pour satisfaire les nécessités du fonctionnement de ses services et assurer le bon fonctionnement des services publics dont elle a la charge;
 - * En cas de vente des terrains ;
 - * En cas de force majeure.

La résiliation anticipée par la Commune pour les motifs indiqués ci-dessus n'ouvrira pas droit à indemnisation.

Dispositions communes aux différentes résiliations

Dans tous les cas, l'occupant ne pourra prétendre à l'attribution d'un autre terrain.

Article 8 : Reprise des lieux à la fin de l'autorisation

A l'issue du titre d'occupation, soit à la date d'expiration de la convention, soit à l'expiration du délai imparti en cas de résiliation, l'occupant est tenu :

- D'évacuer tout encombrant, matériel, déchets et autres présents sur le site résultant de l'activité de l'occupant ;
- De remettre à la Commune le bien qu'il a occupé dans l'état initial.

La Commune pourra librement décider de conserver ou non les aménagements effectués par l'occupant.

Si la Commune souhaite une remise en état des biens, l'occupant devra, à ses frais, risques et périls, procéder à toute démolition, totale ou partielle, desdits aménagements qu'elle ne désirerait pas conserver et à tous travaux destinés à assurer la remise en état des lieux, conformément à l'article L1311-7 al 1 du C.G.C.T.

Dans la négative, la Commune pourra, après mise en demeure restée sans effet pendant 30 jours, faire exécuter les travaux de remise en état et d'évacuation de tout encombrant aux frais et risques de l'occupant.

Article 9 : Modification de la présente convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 10 : Litiges

Tous litiges résultant de l'application de la présente convention seront soumis au Tribunal Administratif de Lyon ou, à défaut, au Tribunal compétent.

Article 11: Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention et notamment pour la signification de tous actes de poursuites, les parties font élection de domicile :

- Commune de Beynost, Place de la mairie BP 411- 01704 BEYNOST CEDEX
- Entreprise

Article 12: Annexes

Les annexes à la présente convention sont composées :

- du plan de situation et de détails de la base vie
- de l'état des lieux établi contradictoirement entre les deux parties

Accuse de réception en préfecture 001-210100434-20230720-MPUB2023_53-DE Date de télétransmission : 26/07/2023 [—] Date de réception préfecture : 26/07/2023

Signature et cachet du représentant légal de chaque membre

Le	Le			
Pour la Commune de Beynost,	Pour l'entreprise Brunet			
Le Maire				
Caroline TERRIER	******			

Accusé de réception en préfecture 001-210100434-20230720-MPUB2023_53-DE Date de télétransmission : 26/07/2023 Date de réception préfecture : 26/07/2023